

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 105
N° 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 31
NO ATETE 1956

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements français de l'Océanie.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer.	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMÉRO :

E.F.O., France et T.O.M. 15 fr. — Etranger 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1956 28 mai	Arrêté ministériel n° 731 approuvant les arrêtés n° 1323 a.a. et 476 a.a. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant respectivement création d'une agence spéciale à Rai-rua et d'une agence spéciale à Hakahau. (Arrêté de promulgation n° 1102 a.a. du 13 août 1956).	393
3 juil.	Décret n° 56-668 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950. (Arrêté de promulgation n° 1102 a.a. du 13 août 1956).	394
10 juil.	Arrêté ministériel fixant les modalités des concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer. (concours « B » et « C »). (Arrêté de promulgation n° 1102 a.a. du 13 août 1956).	394
11 juil.	Décret n° 56-709 étendant aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (Arrêté de promulgation n° 1103 a.a. du 13 août 1956).	396
11 juil.	Décret n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires. (Arrêté de promulgation n° 1102 a.a. du 13 août 1956).	397

12 juil.	Arrêté ministériel fixant les dates du concours « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1102 du 13 août 1956).	397
27 juil.	Décret n° 56-751 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne. (Arrêté de promulgation n° 1164 a.a. du 22 août 1956).	398
31 juil.	Arrêté interministériel portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 1164 a.a. du 22 août 1956).	398
2 août	Décret n° 56-797 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie). (Arrêté de promulgation n° 1164 a.a. du 22 août 1956).	399
3 août	Arrêté interministériel n° 1086/DC fixant pour la période triennale 1956—1957—1958 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer. (Article 1er, paragraphe 11). (Arrêté de promulgation n° 1171 a.a. du 24 août 1956).	399
4 août	Décret reportant la session budgétaire de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1109 a.a. du 13 août 1956).	400

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1955 11 juil.	Décret n° 55-930 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires. (J.O.R.F. du 14 juillet 1955, page 7050).	400
---------------	---	-----

1956 1er mars	Loi n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 194 et 368 du code d'instruction criminelle (officiel). (J.O.R.F. du 18 juillet 1956, page 6577)	401
11 juil.	Décret n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires (rectificatif). (J.O.R.F. du 29 juillet 1956, page 7141)	401
26 juil.	Arrêté ministériel modifiant la date d'ouverture de la session de 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 9 août 1956, page 7645)	401
Extraits		401
Programme d'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer		402

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1956 13 août	Arrêté n° 1110 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5/10 de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956	402
16 août	Arrêté n° 1120 a.a., portant interdiction de séjour	403
20 août	Arrêté n° 1136 i.p., réglementant l'enseignement libre dans les E.F.O.	403
24 août	Arrêté n° 1181 d., autorisant la société Brénot et Cie à avoir un entrepôt fictif	405
24 août	Arrêté n° 1182 d., fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932	406
28 août	Arrêté n° 1205 a.a., portant convocation de l'assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire dite budgétaire	406
Rectificatif n° 1116 i.p., à la décision n° 1079 i.p. du 8 août 1956 nommant les commissions de surveillance et de correction des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires pour l'année 1956		406
Extraits		406

AVIS OFFICIELS

Décision du conseil privé donnant quitus à M. Leca Antoine, préposé du trésor à Uturoa	408
Office des changes.— Avis n° 286	409
Enquête de commodo et incommodo.— M. Kui Len Lai Foc c.i. n° 7361	409
Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Vente aux enchères publiques	409
Service de la curatelle.— Biens vacants de Mme Mapu'a Maero	409

Service météorologique.— Observations météorologiques pendant le mois d'avril 1956 412

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires 410
Annonces diverses 411

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1102 a.a., promulguant des actes du pouvoir central
(Du 13 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel n° 731 du 28 mai 1956 approuvant les arrêtés n° 1323 a.a. et 476 a.a. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant respectivement création d'une agence spéciale à Rairua et d'une agence spéciale à Hakabau. (B.O. F.O.M. - page 588) ;

- le décret n° 56-668 du 3 juillet 1956 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950. (J.O.R.F. 5 juillet 1956 - page 6363) ;

- le décret n° 56-710 du 11 juillet 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires. (J.O.R.F. 20 juillet 1956 - page 6695) ;

- l'arrêté ministériel du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours "B" et "C"). (J.O.R.F. 20 juillet 1956 - page 6696) ;

- l'arrêté ministériel du 12 juillet 1956 fixant les dates du concours "C" d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956. (J.O.R.F. 21 juillet 1956 - page 6761).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1103 a. a., promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 13 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 56-709 du 11 juillet 1956 étendant aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les décrets nos 53-947 du 30 septembre 1953 et 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé. (J.O.R.F. 20 juillet 1956 - page 6695).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,***Y. GAYON.****ARRÊTÉ n° 1109 a. a., promulguant un acte du pouvoir central.**

(Du 13 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme n° 50119 AP/4 du 9 août 1956 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 4 août 1956 reportant la session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,***Y. GAYON.****ARRÊTÉ n° 1164 a. a., promulguant des actes du pouvoir central.**

(Du 22 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 56-751 du 27 juillet 1956 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne (J. O. R. F. 1^{er} août 1956 - page 7220) ;

- l'arrêté interministériel du 31 juillet 1956 portant assainissement du marché du rhum (J. O. R. F. 9 août 1956 - page 7615) ;

- le décret n° 56-797 du 2 août 1956 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1948 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie) ((J. O. R. F. 9 août 1956 - page 7636).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1956

Le gouverneur.

Par délégation :

*Le secrétaire général,***Y. GAYON.****ARRÊTÉ n° 1171 a. a., promulguant un acte du pouvoir central**

(Du 24 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté interministériel n° 1086/DC du 3 août 1956 fixant pour la période triennale 1956-1957-1958 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer (article 1^{er}, paragraphe II)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 24 août 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 731, approuvant les arrêtés nos 1323 a. a. et 476 a. a. du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant respectivement création d'une agence spéciale à Rarua et d'une agence spéciale à Hakahau.

(Du 28 mai 1956.)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier

des territoires d'outre-mer, et son article 151 modifié par décret du 26 août 1944 ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 1323 a. a. du 29 septembre 1955 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, complété par l'arrêté n° 471 a. a. du 11 avril 1956, portant création d'une agence spéciale à Rairua ;

Vu l'article 3 de l'arrêté n° 476 a. a. du 12 avril 1956 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant création d'une agence spéciale à Hakahau,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé l'article 3 de l'arrêté n° 1323 a. a. du 29 septembre 1955 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant création d'une agence spéciale à Rairua.

Art. 2.— Est approuvé l'article 3 de l'arrêté n° 476 du 12 avril 1956 du gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant création d'une agence spéciale à Hakahau.

Art. 3.— Le gouverneur des Etablissements français de l'Océanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. SPÉNALE,

gouverneur de la F.O.M.

DECRET n° 56-668 rendant applicable le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 relatif à la notation des fonctionnaires aux personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer régis par le décret du 27 octobre 1950.

(Du 3 juillet 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-897 du 28 juin 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du titre IV de la loi du 19 octobre 1946 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires, modifié par décret n° 51-874 du 9 juillet 1951 ;

Vu le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

Décète :

Article 1^{er}.— Dans le cadre des dispositions du décret n° 53-294 du 31 mars 1953, le décret n° 55-930 du 11 juillet 1955 est rendu applicable aux personnels relevant du ministère

de la France d'outre-mer régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret seront applicables dès les opérations de notation de l'année 1956, en vue des avancements à intervenir à partir de l'année 1957.

Art. 3.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres,

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pierre METAYER.

ARRETE MINISTERIEL fixant les modalités des concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B et C).

(Du 10 juillet 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-489 du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955 portant prorogations spéciales aux limites d'âge fixées par le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 pour la présentation aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les demandes d'admission à concourir des candidats aux concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer, dits « concours B et C », sont adressées au directeur de l'école, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

Chaque candidat doit préciser dans sa demande : son adresse, le centre où il désire subir les épreuves, la langue choisie (éventuellement une liste de langue par ordre de préférence), la section de l'école pour laquelle il concourt (concours B : section administrative ou sociale ; concours C : section administrative, judiciaire ou sociale).

Si le candidat a dépassé les limites d'âge prévues à l'article 15 du décret du 30 octobre 1950 et à l'article 3 du décret du 14 mai 1956, il doit en outre indiquer le temps qu'il a passé sous les drapeaux, soit au titre du service légal, soit au cours de périodes de mobilisation, soit en vertu d'un engagement pour la durée de la guerre 1939-1945, et, le cas échéant, produire la décision de prorogation spéciale obtenue dans les conditions fixées par le décret n° 55-1448 du 4 novembre 1955.

Les demandes d'admission à concourir sont accompagnées des pièces suivantes :

1^o Une expédition authentique de l'acte de naissance ou du jugement supplétif pouvant en tenir lieu ;

2^o Un état général des services civils ou militaires établi par l'autorité investie du pouvoir de nomination (pour le concours B). Un état de service doit être fourni pour chacune des administrations auxquelles a appartenu le candidat. Cet état devra préciser la durée des services effectivement accomplis par l'intéressé dans les territoires d'outre-mer, en Afrique du Nord ou en Indochine ;

3^o Un état signalétique et des services militaires ou une copie certifiée conforme de ce document, et, pour les candidats qui n'ont pas effectué leur service militaire, une pièce attestant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée. Les candidats joignent éventuellement copie de leurs citations ;

4^o Une copie certifiée conforme des diplômes ou certificats obtenus par le candidat ;

5^o Un certificat d'aptitude physique au service actif dans les régions intertropicales. Ce certificat, établi à la suite de visite et contre-visite médicales et de l'examen physiologique prévu par les règlements, est délivré :

Outre-mer : par le service local de santé ;

A Paris : par le conseil supérieur de santé de la France d'outre-mer ;

A Marseille et Bordeaux : par les médecins du service administratif de la France d'outre-mer ;

Dans les autres villes : par les médecins chefs des hôpitaux militaires.

L'examen physiologique est subi devant un médecin assermenté.

En transmettant la demande d'admission à concourir au concours B, accompagnée des pièces énumérées ci-dessus, les autorités compétentes joignent le relevé du calepin de notes des intéressés.

Art. 2.— La liste des candidats admis à concourir est établie par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur proposition d'une commission composée comme suit :

Président :

Le directeur du personnel au ministère de la France d'outre-mer.

Membres :

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un inspecteur de la France d'outre-mer.

Un professeur membre du jury du concours.

Secrétaire :

Le secrétaire du service du concours à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Cette liste est publiée par extrait au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3.— Les épreuves écrites se dérouleront simultanément dans tous les centres de la métropole et des territoires d'outre-mer fixés par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

L'examen oral de langue et l'interrogation portant sur deux sujets d'actualité ont lieu à partir d'une date fixée par le même arrêté ; les candidats sont avisés individuellement du lieu et de la date de leur convocation devant les commissions locales d'examen, par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer en ce qui concerne les candidats admis à subir les épreuves dans la métropole, par les chefs de territoires en ce qui concerne les candidats admis à concourir dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le ministre de la France d'outre-mer, sur les propositions du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Art. 5.— Les sujets de composition sont adressés par les soins du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer aux centres d'examen prévus par l'arrêté ministériel portant ouverture du concours.

Chaque sujet est enfermé dans une enveloppe scellée portant la mention :

Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.
(Concours B) ou (Concours C).

Sujet de

Pli à ouvrir le à heures

Durée de l'épreuve : heures.

Tous les plis contenant les sujets sont enfermés dans une seule enveloppe également scellée et portant la mention :

Concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer.
(Concours B) ou (Concours C).

Sujets de compositions.

Pli à ouvrir par le président de la commission de surveillance le à heures.

Art. 6.— Il est adressé en même temps à chaque centre la liste des candidats admis à concourir dans ce centre.

Art. 7.— Les commissions de surveillance sont composées :

A Paris : du directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer ou de son représentant ; du secrétaire et du secrétaire adjoint du jury du concours et de fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer ou de l'école ;

Dans les centres d'outre-mer : d'un président et de deux membres, dont l'un fait fonction de secrétaire, désignés par le chef du territoire.

Art. 8.— Les compositions ne peuvent être faites que sur des feuilles fournies par l'école nationale de la France d'outre-mer. Elles ne doivent porter les nom et prénoms du candidat que dans la bande supérieure formant souche détachable.

Dès réception des compositions à l'école nationale de la France d'outre-mer, le secrétaire du jury du concours appose un numéro sur chaque composition et sur sa bande formant souche et détache cette bande. Les bandes ainsi détachées sont réunies et mises sous enveloppes cachetées et signées et conservées à l'école jusqu'après la correction des épreuves.

Toute composition qui porterait en dehors de la bande la signature ou le nom du candidat serait considérée comme nulle.

Tout paragraphe ou signe distinctif quelconque est également interdit.

Art. 9.— Les délais prévus pour chaque épreuve par le décret du 30 octobre 1950 et le décret du 14 mai 1956 ne comprennent pas le temps consacré à faire l'appel des candidats, à dicter le texte et à le relire.

Art. 10.— Les candidats ne doivent être en possession d'aucun texte imprimé ou manuscrit. La loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens ou concours publics est applicable aux concours B et C.

Art. 11.— A la fin de chaque séance, le président de la commission de surveillance réunit les compositions des candidats et les place dans une même enveloppe qu'il scelle ensuite et signe ainsi que les membres de la commission.

Il est ensuite porté sur cette enveloppe la mention :
Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

(Concours B) ou (Concours C).

Epreuve de

Dans tous les centres autres que celui de Paris, à la fin des épreuves écrites, le président réunit les plis contenant les compositions. Il y joint pour chacune des épreuves un procès-verbal constatant la régularité des opérations et mentionnant tout incident qui a pu se produire. Il signe le procès-verbal ainsi que les membres de la commission.

Plis et procès-verbaux sont réunis en un unique pli également scellé et portant la mention :

Centre d'examen de

Concours d'admission

à l'école nationale de la France d'outre-mer

(Concours B) ou (Concours C).

Ce pli est lui-même mis sous enveloppe à l'adresse suivante :

M. le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer,
2, avenue de l'Observatoire, Paris (6^e).

L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves écrites.

Au centre de Paris, il est également établi pour chaque épreuve un procès-verbal, comme ci-dessus indiqué, et signé.

Art. 12.— L'examen oral portant sur deux sujets d'actualité, prévu à l'article 16 (§ 2) du décret du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, a lieu devant une commission nommée :

1^o A Paris, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Cette commission comprend :

Président :

Le président du jury du concours.

Membres :

Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer.

Un administrateur de la France d'outre-mer.

Un magistrat de la France d'outre-mer.

Un inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Secrétaire :

Le secrétaire du jury du concours.

2^o Dans les territoires d'outre-mer, cette commission, désignée par le chef de territoire, est composée comme suit :

Président :

Le chef du service de l'enseignement.

Membres :

Un administrateur de la France d'outre-mer.

Un magistrat de la France d'outre-mer.

Un inspecteur du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Secrétaire :

Un fonctionnaire du cadre d'administration générale d'outre-mer.

Art. 13.— Dans chaque centre d'examen, l'interrogation portant sur une langue d'outre-mer a lieu devant une commission qui comprend, outre le président et le secrétaire de la commission prévue à l'article 11 du présent arrêté, des examinateurs désignés comme ci-dessus en raison de leurs connaissances linguistiques pour chacune des langues admises dans ce centre.

Art. 14.— A la fin des épreuves orales prévues à l'article 16 du décret du 30 octobre 1950, modifié par le décret du 14 mai 1956, le président des commissions locales d'examen place :

1^o Sous une première enveloppe, scellée et signée, les relevés des notes attribuées par les examinateurs au cours de

l'épreuve de langue. Il y joint le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission ;

2^o Sous une seconde enveloppe, également scellée et signée, la note attribuée à chaque candidat à la suite de l'interrogation orale sur deux sujets d'actualité. Il y joint également le procès-verbal de la commission locale d'examen signé par le président et les membres de ladite commission.

Les enveloppes sont ensuite réunies par le président sous un unique pli adressé au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer. L'expédition doit avoir lieu en « recommandé » par le premier courrier aérien suivant la clôture des épreuves orales.

Art. 15.— Les épreuves sont cotées de 0 à 20 ; les coefficients applicables sont déterminés par les articles 16 et 18 du décret du 30 octobre 1950 modifié par le décret du 14 mai 1956.

Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a obtenu un minimum de 120 points pour l'ensemble des épreuves, toute note inférieure à 6 étant éliminatoire.

La liste des candidats admis définitivement est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 16.— Est abrogé l'arrêté du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer (concours B).

Art. 17.— Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges SPENALE.

DECRET n° 56-709 étendant aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953 et n° 55-627 du 20 mai 1955 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé.

(Du 11 juillet 1956)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution ;

Vu la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 53-947 du 30 septembre 1953 modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

Vu le décret n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les décrets n° 53-947 du 30 septembre 1953, modifiant la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux

entreprises de crédit différé, et n° 55-627 du 20 mai 1955 portant modification de l'article 5 de la même loi du 24 mars 1952, sont applicables aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 2.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

DECRET n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à la protection des obligataires.

(Du 11 juillet 1956)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 8 août 1935 modifié créant au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ;

Vu le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 portant application, sous réserve de modifications, aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des obligataires ;

Vu le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires ;

Vu l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Est abrogé l'article 12 du décret du 3 septembre 1936 rendant applicable aux territoires d'outre-mer, au

Togo et au Cameroun le décret du 8 août 1935 portant création au profit des actionnaires d'un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital.

Art. 2.— L'article 21 du décret du 13 janvier 1938, portant application aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun du décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, est complété par le paragraphe suivant :

« S'il y a contestation entre les obligataires ou les porteurs de titres d'emprunt d'une part, et une collectivité étrangère d'autre part, l'assemblée générale peut déléguer sur une proposition d'arbitrage dans les conditions prévues par les articles 22, 23 et 24 ci-dessous, pour les cas mentionnés à l'article 20. La résolution soumise à l'assemblée doit indiquer l'objet sur lequel portera l'arbitrage. »

Art. 3.— Le président du conseil des ministres, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 juillet 1956.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Guy MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

ARRETE MINISTERIEL fixant les dates du concours « C » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1956.

(Du 12 juillet 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 mai 1956 modifiant et complétant le règlement organique de l'école nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » d'entrée à l'école nationale de la France d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Le concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer, dit concours « C », prévu par le décret du 14 mai 1956 est ouvert en 1956 dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 2.— Les épreuves écrites auront lieu simultanément, compte tenu du décalage des fuseaux horaires, à Paris et dans les chefs-lieux des territoires d'outre-mer. Elles se poursuivront à Paris aux dates et heures indiquées ci-après :

1° Composition sur un sujet d'ordre général se rapportant aux problèmes de l'expansion française outre-mer, le 5 novembre 1956, de huit heures à douze heures ;

2° Composition d'économie politique sur les problèmes relatifs à l'économie des territoires d'outre-mer, le 6 novembre 1956, de huit heures à onze heures ;

3° Composition sur la législation d'outre-mer et le droit

administratif d'outre-mer, le 7 novembre 1956, de huit heures à douze heures.

Art. 3.— L'examen oral sur une langue d'outre-mer et l'interrogation orale portant sur deux sujets d'actualité auront lieu dans les centres d'épreuves écrites à partir du 8 novembre 1956.

Art. 4.— Les demandes d'inscription à concourir, accompagnées des pièces énumérées à l'article 1er de l'arrêté du 10 juillet 1956 fixant les modalités des concours « B » et « C » de l'école nationale de la France d'outre-mer, devront parvenir au directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer, 2, avenue de l'Observatoire, Paris (6e), au plus tard le 31 août 1956.

Art. 5.— Le directeur de l'école nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dans les journaux officiels des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juillet 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges SPENALE.

DECRET n° 56-751 relatif au régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les forces françaises en Allemagne.

(Du 27 juillet 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 47-2020 du 15 octobre 1947 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre ressortissant des territoires français d'outre-mer en service en France, en Afrique du Nord ou dans les territoires occupés et les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 15 octobre 1947 est abrogé.

Art. 2.— L'article 9 du décret modifié du 15 octobre 1947 susvisé est ainsi complété :

« Cette indemnité ne se cumule pas avec la surprime familiale créée par le décret n° 56-287 du 26 mars 1956 en faveur de certains militaires chefs de famille en service en Afrique du Nord ».

Art. 3.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1er avril 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1956.

Guy MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Gaston DEFFERRE.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
chargé des affaires algériennes,*

Max LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean FILIPPI.

ARRETE INTERMINISTERIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 31 juillet 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949 portant organisation du marché du rhum ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

Arrêtent :

Article 1er.— Sont exempts des mesures de blocage et d'échelonnement les rhums mis en bouteilles de marque dans le centre de production par le producteur lui-même dans la limite de son propre contingent et directement expédiés sous cette forme, à condition que l'étiquette mentionne le nom du producteur, le lieu de production dans le département ou le territoire intéressé.

Les producteurs désireux de bénéficier de ces dispositions devront faire au préalable une déclaration au service chargé des contributions indirectes dans le département ou territoire producteur.

Art. 2.— L'application des dispositions ci-dessus pourra être suspendue, en fonction de la situation du marché, par arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Art. 3.— Les préfets et chefs de territoires et le directeur général des impôts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1956.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Georges SPENALE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Jean MASSON.

Le secrétaire d'Etat à l'Agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

DÉCRET n° 56 797 portant modification au tableau A annexé au décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer (Etablissements français de l'Océanie).

(Du 2 août 1956.)

Le Président de la République,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des

XII. — Etablissements français de l'Océanie

affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget.

Vu l'article 72, alinéa 3, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi n° 55 307 du 19 mars 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 ;

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La section II, n° XII (Etablissements français de l'Océanie), du tableau A annexé au décret du 22 août 1928 susvisé, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

Juridictions	Classe	Assimilation	Composition des juridictions				
			Président		Procureur.		Juges suppléants.
a) Tribunal supérieur d'appel de Papeete..	2 ^e	Tribunal de 2 ^e classe de la métropole.....	1		1		
b) Tribunal de première instance de Papeete.	3 ^e	Voir tableau B.....	Président.	Vice-Président.	Juge.	Substitut.	
			1	1		1	
c) Justice de paix à compétence étendue de Raiatea..	4 ^e	Voir tableau B.....	* Juge de paix.				

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 août 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant pour la période triennale 1956-1957-1958 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer.

(Du 3 août 1956.)

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 1953 fixant pour la période triennale 1953-1954-1955 le minimum des fonds disponibles des caisses de réserve dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions des chefs des territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

11°) Etablissements français de l'Océanie.

Budget local..... 15.000.000 fr. CFP

DÉCRET reportant la session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 août 1956).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative dans les E.F.O. notamment l'article 24;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Décète :

Article 1^{er}. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie s'ouvrira exceptionnellement entre le 1^{er} octobre et le 30 novembre 1956.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Textes officiels publiés à titre d'information

DÉCRET n° 55-930 fixant les éléments et le barème servant de base à l'établissement de la note chiffrée des fonctionnaires.

(Du 11 juillet 1955)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment en son article 39 aux termes duquel « les éléments entrant en ligne de compte pour le calcul de la note chiffrée seront déterminés par un décret rendu après avis du conseil supérieur de la fonction publique » ;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1^{er} janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique,

Décète :

Article 1^{er}. — Les éléments prévus à l'article 39 de la loi du 19 octobre 1946 et entrant en compte pour le calcul de la note chiffrée sont les suivants pour les fonctionnaires appartenant aux différents corps classés dans les catégories ci-après :

I. *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie A.*

1. Connaissances professionnelles ;
2. Culture générale dans ses relations avec la profession ;
3. Efficacité ;
4. Sens du service public.

II. *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie B.*

1. Connaissances professionnelles ;
2. Sens de l'organisation et méthode dans le travail ;
3. Efficacité ;
4. Ponctualité.

III. *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie C.*

1. Connaissances professionnelles ;
2. Soins dans l'exécution ;
3. Efficacité ;
4. Ponctualité.

IV. *Fonctionnaires appartenant à un corps classé en catégorie D.*

1. Aptitude au service ;
2. Soins dans l'exécution ;
3. Ponctualité ;
4. Tenue dans le service.

Art. 2. — Afin de tenir compte des responsabilités ou des sujétions particulières incombant aux fonctionnaires de certains corps, les arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés peuvent substituer à l'élément 2 : « Culture générale dans ses relations avec la profession » figurant sur la liste I prévue à l'article précédent, l'élément : « Sens du commandement ».

Des arrêtés concertés du président du conseil et du ou des ministres intéressés, pris après avis du comité technique paritaire réuni dans les conditions prévues à l'article 51 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié, peuvent ajouter aux listes II, III et IV prévues à l'article précédent un ou deux éléments particuliers à l'administration ou au service considéré et résultant de la nature spéciale des attributions des agents. Toutefois, l'élément : « Rapports avec le public » doit nécessairement être ajouté à ces listes lorsque les attributions conférées aux fonctionnaires du corps intéressé comportent de telles relations.

En ce qui concerne les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales de ministères ou administrations assimilées et soumis à des statuts interministériels, les arrêtés visés au présent article sont pris sous la seule signature du président du conseil.

Art. 3. — Le chef de service ayant pouvoir de notation attribue annuellement, à chaque fonctionnaire placé sous ses ordres et pour chacun des éléments de notation qui lui sont applicables, une note chiffrée établie selon un barème de 0 à 5 et correspondant aux qualifications suivantes :

- | | | |
|--------------|---|-----|
| mauvais | = | 0 ; |
| médiocre | = | 1 ; |
| passable | = | 2 ; |
| bon | = | 3 ; |
| très bon | = | 4 ; |
| exceptionnel | = | 5. |

Art. 4. — La note chiffrée provisoire du fonctionnaire intéressé est égale au total des points ainsi obtenus pour chacun des quatre éléments et notation prévus à l'article 1^{er} ci-dessus et éventuellement de l'élément qui leur aura été substitué dans les conditions définies au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus.

Au cas où, par application des dispositions du paragraphe 2 de ce même article, des éléments supplémentaires auront été fixés, les administrations pourront prendre en compte les notes chiffrées y afférentes : soit dans le calcul de la note chiffrée

provisoire visée à l'alinéa précédent, soit pour l'établissement d'une note annexe.

Art. 5.— Les notes chiffrées provisoires établies dans les conditions prévues à l'article précédent, quels que soient le nombre des éléments retenus et les notes chiffrées définitives résultant de la péréquation des notes chiffrées provisoires, sont établies d'après une cotation de 0 à 20.

Art. 6.— Sont abrogées les dispositions du titre I du décret n° 52-227 du 3 mars 1952 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires.

Art. 7.— Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 11 juillet 1955.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Jean MEDECIN.

LOI n° 56-216 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les modifications apportées dans la métropole aux articles 66, 194 et 368 du code d'instruction criminelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 mars 1956 : page 2172 1^{re} colonne, dans le titre, au lieu de : « Loi n° 56-213 du 1^{er} mars 1956 », lire : « Loi n° 56-216 du 1^{er} mars 1956 » ; article 368 2^e alinéa, dernière ligne, au lieu de : « ... de la cour du tribunal », lire : « de la cour ou du tribunal ».

DÉCRET n° 56-710 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun l'article 28 de la loi n° 55-722 du 27 mai 1955 et le décret n° 55-620 du 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juillet 1956 : page 6695, 1^{re} colonne, titre, 4^e ligne, au lieu de : « ... 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1955 relatif à... », lire : « ... 20 mai 1955 complétant le décret du 30 octobre 1935 relatif à... ».

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL modifiant la date d'ouverture de la session 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre mer.

Par arrêté du 26 juillet 1956, l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juillet 1956 portant ouverture de la session 1956 de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer est modifié comme suit :

« La session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer, pour l'année 1956, sera ouverte le lundi 12 novembre 1956 ».

EXTRAITS

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre mer désignés ci-

après sont inscrits aux tableaux complémentaires suivants :

Tableau du 1^{er} juillet 1953

Pour rédacteur de 1^{re} classe.

M. de Finance de Clairbois (François).

Tableau du 1^{er} janvier 1955

Pour sous-chef de bureau de 2^e classe.

M. de Finance de Clairbois (François).

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'administration générale d'outre-mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(Pour compter du 1^{er} juillet 1953).

Rédacteur de 1^{re} classe.

M. de Finance de Clairbois (François). Ancienneté conservée : R.S.M. : 10 mois 5 jours.

(Pour compter du 1^{er} janvier 1955).

Sous-chef de bureau de 2^{me} classe.

M. de Finance de Clairbois (François). Ancienneté conservée : R.S.M. : 11 jours.

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} janvier 1956 :

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle.

M. Vincent (Edouard).

Par arrêté en date du 26 juin 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle.

M. Vincent (Edouard). Ancienneté conservée : R.S.M. : 2 mois ; majorations, 2 mois 25 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 juillet 1956, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

A la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, du grade d'ingénieur.

MM.

Le Haire (Jacques), 1^{er} janvier 1956.

Millaud (Robert), 1^{er} juillet 1956.

EXAMEN PROFESSIONNEL D'ENTRÉE dans la Magistrature d'Outre-Mer

Les épreuves écrites auront lieu le même jour à Paris, aux sièges des Cours d'Appel de la Métropole et des Départements d'Outre-Mer désignés par l'arrêté ouvrant la session et aux sièges des Juridictions d'Appel des Territoires d'Outre-Mer.

PROGRAMME

Les épreuves écrites d'une durée de cinq heures chacune comporteront :

- 1° — Une composition portant sur un sujet de culture générale,
- 2° — Une composition portant sur un sujet tiré des matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant :
 - Code Civil (à l'exclusion des articles 1702 à 1983 et des articles 2095 à 2218),
 - Code de procédure civile (article 59 à 165, 252 à 294, 443 à 479, 505 à 516, 806 à 811) ;
 - Code de commerce (articles 1er à 46, 584 à 592, 631 à 641), décret du 20 Mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation ;
 - Notions générales sur le régime de publicité des aliénations immobilières ; la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés, les associations, les syndicats professionnels, les assurances, le chèque, les principes généraux sur l'organisation des sociétés commerciales ;
 - Droit international privé : les principes généraux en matières de conflits de lois et de conflits de juridictions ;
 - L'organisation judiciaire de la France, la composition et la compétence des diverses juridictions, le principe de la séparation des pouvoirs, les conflits, le contrôle et la surveillance des officiers publics et ministériels ;
- 3° — Une composition portant sur un sujet tiré dans les matières suivantes ou sur des questions de pratique judiciaire s'y rapportant ;
 - Code pénal (à l'exclusion des articles 75 à 144, 166 à 208, 237 à 264, 410 à 418, 424 à 459, 471 à 484) ; le chèque au point de vue pénal, le délit de fuite, la provocation à l'avortement et à la propagande anticonceptionnelle, l'abandon de famille, la presse. Code d'instruction criminelle, lois sur l'instruction préalable, les tribunaux pour enfants, l'exécution des peines et la contrainte par corps ;
 - Le casier judiciaire, lois sur les récidivistes, l'aggravation et l'atténuation des peines ; notions générales sur l'individualisation de la peine, les mesures de sûreté et les divers régimes d'exécution des peines privatives de liberté.

Les épreuves orales auront lieu à Paris, aux jours fixés par le Président du Jury et en séance publique. Ces épreuves se composeront de deux interrogations et d'un exposé oral sur les matières énumérées ci-dessus, ainsi que sur des questions d'administration judiciaire.

Les compositions écrites et les épreuves orales seront appréciées de 0 à 10. Le coefficient attribué à chacune d'elles est ainsi fixé :

- l'épreuve de culture générale 4
- chaque épreuve portant sur des questions tirées de l'une des matières énumérées ci-dessus 4

- chaque interrogation 2
- l'exposé oral 4

Seront seuls déclarés admissibles les candidats qui auront obtenu soixante douze points au moins aux épreuves écrites. Pourront être seuls admis les candidats qui, ayant été déclarés admissibles dans les conditions fixées ci-dessus, auront obtenu 120 points au moins pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Les candidats justifiant du titre de docteur en droit bénéficieront à l'oral, d'une majoration de cinq points.

PIECES A FOURNIR

- 1° — Demande d'autorisation à subir les épreuves de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature d'outre-mer,
- 2° — Un extrait de l'acte de naissance sur papier timbré,
- 3° — Un état signalétique et des services militaires ou, si le candidat n'a pas servi sous les drapeaux, une copie des pièces indiquant sa situation au point de vue du recrutement dans l'Armée ou dans la Marine,
- 4° — La copie certifiée conforme des diplômes, des titres universitaires et des pièces indiquant les aptitudes spéciales (barreau) ;
- 5° — Certificats et références des diverses administrations publiques ou privées dans lesquelles le candidat aurait pu être employé ;
- 6° — Un curriculum vitae,
- 7° — 25 francs en timbres-poste (pour casier judiciaire) 35 francs pour les candidats nés dans le département de la Seine.

Ces pièces devront être adressées au Ministère de la France d'Outre-Mer, Services Judiciaires (27, rue Oudinot à Paris, 7ème).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1110 co., rendant exécutoire le rôle principal des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers et sur les procurations, exercice 1956.

(Du 13 août 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS D'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1956, de la perception de Huahine, s'élevant à la somme totale de : Quatre cent quatre-vingt-quatre mille six cent quinze francs, savoir :

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal - Ex. 1956.

Patentes fixes	283.324	»
Patentes proportionnelles	21 730	»
5 % C.C.	15.247	»
Propriété bâtie	8.314	»
Taxe sur les C.I.C.E.	153.000	»
Taxe sur les procurations, ...	4.000	»
Total de la perception	484 615	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} septembre 1956.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1956
Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 1120 a.a., portant interdiction de séjour.

(Du 16 août 1956).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 27 mai 1883 sur les récidivistes ;

Vu la loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux E.F.O. le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour ;

Vu ensemble l'arrêté n° 984 s.r.g. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé et l'arrêté n° 1200 a.a. du 5 septembre 1955 ;

Vu l'avis émis le 11 juillet 1956 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 ;

Le conseil privé entendu le 13 août 1956,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le séjour des îles Tahiti, Moorea et Australes est interdit au ci-après nommé pour la durée des condamnations définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Mairi a Marurai, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 14 juin 1956 à un an d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour, pour vol.

Art. 2. — Le séjour des îles Tahiti et Moorea est interdit au ci-après nommé pour la durée des condamnations définitives prononcées à son encontre par les tribunaux du territoire, savoir :

Ernest Drollet, condamné par arrêt du tribunal supérieur d'appel de Papeete du 30 décembre 1954, à deux ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour, pour coups et blessures, violences et voies de fait.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 45 du Code pénal.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 août 1956.

Pour le gouverneur en tournée :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

ARRÊTE n° 1136 i.p., réglementant l'enseignement libre dans les E.F.O.

(Du 20 août 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de la Commission permanente émis en sa séance du 20 août 1956,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont soumis au régime de la déclaration et l'autorisation administrative les établissements d'enseignement libre qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

a) donner habituellement et en commun un enseignement comprenant tout ou partie des connaissances figurant au programme de l'enseignement officiel ;

b) ces conditions réunies donnent à l'établissement la qualité d'école. Ces écoles pourront bénéficier d'allocations ou subventions du territoire dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 2. — Tous les établissements libres donnant toute forme d'enseignement para-scolaire, toute forme d'instruction échappant à l'enseignement proprement dit, soit par le contenu de la répartition des matières enseignées, soit par la qualité des élèves, soit par les horaires et les locaux choisis, soit enfin par la qualité des personnes appelées à tenir ces établissements, sont soumis aux règles fixées au chapitre V du présent arrêté.

Art. 3. — Les écoles ou autres établissements d'enseignement libre doivent adopter une dénomination évitant toute confusion avec les établissements d'enseignement public.

Un établissement ne pourra prendre une dénomination donnée que si elle correspond effectivement au niveau des études qui y sont faites. L'appréciation de ce niveau est réservée exclusivement au chef du service de l'enseignement.

Art. 4. — L'ouverture et le fonctionnement des écoles libres sont soumis à deux sortes d'autorisation :

- les autorisations relatives au personnel
- l'autorisation relative à l'établissement.

CHAPITRE II

Autorisation relative au personnel.

Art. 5. — L'exercice de l'enseignement libre est subordonné à une autorisation d'enseigner délivrée par le gouverneur, après avis du chef du service de l'enseignement. Cette autorisation devra être insérée au Journal officiel.

Art. 6. — Les autorisations d'enseigner sont strictement individuelles.

Art. 7. — Le dossier de demande d'autorisation d'enseigner doit comporter les pièces suivantes :

1°) un extrait d'acte de naissance ou une pièce en tenant lieu et, pour les étrangers, une pièce officielle établissant l'âge du requérant.

2°) le diplôme ou sa copie certifiée conforme par l'autorité administrative.

3°) un extrait du casier judiciaire ou pour les étrangers une pièce en tenant lieu.

4°) un certificat de visite ou de contre-visite délivré par deux médecins et constatant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et se trouve en particulier indemne de toute affection tuberculeuse.

Ces deux dernières pièces doivent avoir moins de trois mois de date au moment du dépôt du dossier.

Art. 8.— L'âge minimum requis pour obtenir l'autorisation d'enseigner est fixé à :

— Enseignement du second degré : 25 ans pour les directeurs, 18 ans pour les professeurs

— Enseignement du premier degré : 20 ans pour les directeurs, 16 ans pour les maîtres.

Art. 9.— Les titres de capacité pour l'enseignement général libre sont :

a) pour l'enseignement du second degré (2° cycle) : le baccalauréat complet au moins ou le brevet supérieur.

b) pour l'enseignement primaire : la première partie du baccalauréat, le brevet élémentaire ou brevet d'études du premier cycle, et à titre temporaire, le certificat d'études primaires. Pour les membres des sociétés et congrégations missionnaires, une attestation d'études, reconnue valable par le chef de l'enseignement.

A — Directeurs d'écoles

1°) Nul ne peut diriger une école de second degré (2° cycle) s'il n'a pas au moins le baccalauréat complet ou le brevet supérieur et il ne peut en diriger qu'une.

2°) Nul ne peut diriger un cours complémentaire, s'il n'a pas au moins le brevet supérieur ou le baccalauréat complet et il ne peut en diriger qu'un (équivalence pour les étrangers).

3°) Nul ne peut diriger une école du premier degré, s'il n'a pas le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle ou, pour les missionnaires, une attestation d'études secondaires complètes reconnue valable par le chef de l'enseignement.

Toute nomination ou mention de directeur d'école ou groupe d'école devra être notifiée au chef du service de l'enseignement sous couvert de l'inspecteur primaire dans un délai d'un mois par l'association, la mission ou l'œuvre.

B — adjoints

Professeurs de l'enseignement secondaire et de cours complémentaires, et maîtres de l'enseignement primaire.

1°) Le brevet supérieur ou certains titres non officiels reconnus suffisants par le chef de l'enseignement donnent accès aux emplois d'adjoint dans l'enseignement libre dans les classes d'un niveau supérieur à la 3ème.

2°) Le brevet élémentaire ou le brevet d'études du premier cycle donne accès aux emplois de professeur dans l'enseignement libre, dans les classes du premier cycle de l'enseignement secondaire et dans les cours complémentaires.

3°) A partir de 1960 pour enseigner dans les *cours moyens*, il faudra au moins le B.E.P.C. Seuls en seront dispensés les maîtres en service dans un cours moyen sans interruption depuis l'année scolaire 1956 au moins.

4°) Le certificat d'études donne accès aux emplois d'adjoint dans les classes maternelles, les cours préparatoires et les cours élémentaires des écoles du premier degré.

A partir de 1960, nul ne pourra être autorisé à enseigner même dans les classes maternelles, les cours préparatoires et les cours élémentaires s'il n'accomplit après l'obtention du

C.E.P. une année de stage pédagogique dans une classe spéciale agréée par le chef du service de l'enseignement.

Art. 10.— Les titres de capacité universitaires ou professionnels requis des candidats à un emploi dans l'enseignement technique libre (enseignement professionnel, industriel, commercial ou ménager) devront être soumis à l'agrément du chef du service de l'enseignement.

Art. 11.— Les étrangers peuvent obtenir l'autorisation d'enseigner comme directeurs ou comme adjoints.

Ils doivent posséder les titres français ou titres admis comme équivalents par le chef du service de l'enseignement.

Dans le cas d'équivalence de titres, ils doivent en outre posséder du chef du service de l'enseignement un certificat attestant leur connaissance de la langue française.

Art. 12.— Toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner peut exercer dans n'importe quelle école privée du territoire régulièrement ouverte, mais seulement pour les emplois correspondant à ses titres de capacité.

Toute mutation fait l'objet de la part de l'association, mission ou œuvre et dans un délai de 30 jours d'un avis adressé au chef du service de l'enseignement sous couvert de l'inspecteur primaire.

Art. 13.— Mesures transitoires.

1°) Les directeurs de l'enseignement libre en service au moment de la parution du présent arrêté ou ayant exercé les fonctions de directeurs recevront l'autorisation de diriger des écoles de même niveau.

2°) Les adjoints de l'enseignement libre en service au moment de la parution du présent arrêté recevront l'autorisation d'enseigner sur présentation d'une liste nominative établie par l'association, mission ou œuvre dont ils dépendent, et visée par le chef du service de l'enseignement sous réserve qu'ils soient titulaires au moins du certificat d'études primaires ou du B.E.P.C., ou que n'étant pas titulaire du C.E.P.E. ils aient exercé depuis cinq ans au moins au moment de la parution du présent arrêté.

Art. 14.— Dans le cas où le référent est en mesure de produire un nouveau titre de capacité, des modifications aux autorisations d'enseigner peuvent être prises sur production d'une copie du nouveau titre de capacité accompagné d'une demande.

Les dispositions prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus sont applicables aux demandes de modification aux autorisations d'enseigner.

CHAPITRE III

Autorisation relative à l'établissement

Art. 15.— Le dossier d'autorisation d'ouverture d'une école libre est établi par le responsable de l'enseignement de la mission, association ou œuvre.

Le déclarant constitue un dossier composé des pièces ci-après :

1°) copie de l'autorisation d'enseignement le concernant ;
2°) demande indiquant le nom du déclarant, le lieu et la nature de l'établissement, ordre d'enseignement, nombre de classes de chaque ordre secondaire, technique, primaire exterrnat.

3°) La liste des maîtres avec copie de leur autorisation d'enseigner ;

4°) un rapport descriptif des locaux avec indication des dimensions de chaque pièce ;

5°) un plan d'ensemble des locaux et dépendances avec une note ou un croquis situant par rapport à une route, à un lieu connu ;

6°) l'engagement de se conformer aux stipulations du présent arrêté et de suivre les plans d'études et programme de l'enseignement officiel qui seront enseignés en français pour les cycles primaires et secondaires avec adjonction d'une ou plusieurs langues étrangères dans ce dernier cycle.

Art. 16.— Le dossier est reçu par le maire de la commune dont dépend l'école ou le chef de circonscription administrative qui en délivre un récépissé. Le maire ou le chef de circonscription adresse, sans délai, le dossier de déclaration au chef du service de l'enseignement par l'intermédiaire de l'inspecteur primaire qui donne son avis. Il y joint un rapport du médecin-chef de la circonscription sur les conditions d'hygiène de l'établissement envisagé et son avis motivé.

Le chef du service de l'enseignement transmet le dossier pour décision au gouverneur avec avis motivé. L'autorisation accordée est publiée au Journal officiel.

Art. 17.— Un délai de 3 mois étant écoulé depuis la date de la délivrance du récépissé, l'école est considérée comme autorisée même si aucune décision officielle n'est intervenue.

Art. 18.— Les écoles primaires autorisées pourront être groupées sous le contrôle d'une association, mission ou œuvre. Dans ce cas le groupe d'écoles aura à sa tête un directeur qui sera seul responsable des écoles ainsi groupées. Il sera seul habilité à présenter les demandes d'autorisation et de reconnaissance de nouvelle école privée de son groupe.

Les responsables des écoles satellites relevant de l'autorité du directeur de groupe, porteront le titre de « chargé d'école ».

Art. 19.— Aucune école libre autorisée ne peut recevoir de subvention ou allocation du budget, sous quelque forme que ce soit, si elle n'est auparavant reconnue par arrêté du gouverneur sur demande du directeur de l'association, mission ou œuvre intéressée.

Un délai d'un an doit obligatoirement intervenir entre la publication de l'arrêté d'autorisation et la demande de reconnaissance.

Toutefois, dans le cas où il ne s'agira que d'une extension de l'enseignement d'une mission, association ou œuvre offrant déjà toutes garanties laissées à l'appréciation du chef du service de l'enseignement, il pourra être pris un seul arrêté d'autorisation de reconnaissance.

Les écoles annexes reconnues d'une école principale reconnue ne peuvent être à une distance telle de l'école principale que la surveillance ne puisse être exercée.

Art. 20.— La demande de reconnaissance mentionnera :

- la référence à la demande de l'arrêté d'autorisation ;
- le nombre de classes, le nombre d'élèves, les noms, titres et autorisation d'enseigner des maîtres s'il y a eu des modifications depuis l'autorisation d'ouverture.

Elle est adressée au maire ou au chef de circonscription qui la transmet sous couvert de l'inspecteur primaire, au chef du service de l'enseignement avec son avis. Le chef du service de l'enseignement fait procéder à une enquête sur le fonctionnement de l'école et adresse le dossier avec ses propositions au gouverneur. L'acceptation ou le refus de reconnaissance devra parvenir aux intéressés dans le délai maximum de 3 mois.

CHAPITRE IV

Obligations des directeurs — Contrôle — Sanctions

Art. 21.— Les directeurs et chargés d'école tiennent à jour et présentent à toute réquisition de l'autorité :

- 1°) un registre matricule où sont inscrits, au fur et à mesure de leur arrivée, les élèves admis à l'école et les fiches scolaires réglementaires. Les élèves qui quittent l'école doivent

être rayés du registre matricule — mention doit être portée en marge de la date du départ.

- 2°) un registre d'appel journalier ;
- 3°) la liste complète des livres classiques en usage à l'école ;
- 4°) un dossier comprenant :
 - a) l'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
 - b) les copies certifiées conformes par le chef de circonscription des autorisations d'enseigner concernant chacun des maîtres en service dans l'établissement.

Art. 22.— Pour le 1^{er} décembre de chaque année, le directeur de l'école ou du groupe d'écoles doit faire parvenir un rapport statistique complet et toutes remarques utiles sur la situation matérielle et morale de l'établissement qu'il dirige. Ce rapport est adressé à l'inspecteur primaire pour le 1^{er} degré, au chef du service de l'enseignement pour le second degré (sous couvert du représentant de la mission, association ou œuvre).

Art. 23.— Les écoles libres sont soumises au contrôle permanent des autorités administratives scolaires et médicales.

L'inspection des écoles libres porte sur la moralité, l'hygiène, l'état sanitaire et l'exécution des obligations imposées à ces écoles par le présent arrêté. Elle porte également sur l'enseignement pour vérifier s'il n'est pas contraire à la morale et aux lois en vigueur.

De plus, dans les établissements recevant des subventions des budgets publics, une appréciation pourra être formulée par les autorités scolaires sur la qualité de l'enseignement. Elle sera communiquée au directeur de l'établissement.

Art. 24.— Les infractions à la législation des écoles libres relevées par les fonctionnaires habilités à cet effet, sont consignées dans un rapport adressé au directeur de l'enseignement de la mission, association ou œuvre intéressée.

CHAPITRE V

Enseignement para-scolaire libre

Art. 25.— Les cours visant uniquement à la formation religieuse ne sont pas visés par le présent arrêté. Toutefois l'enseignement ne pourra y être distribué qu'en français ou en langue vernaculaire.

Dans les cours d'adultes l'enseignement sera distribué en français.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

Art. 26.— Aucun établissement ou cours d'enseignement libre quelle que soit sa dénomination ne peut recevoir pendant l'horaire officiel des établissements d'enseignement public, des élèves fréquentant ces établissements.

Art. 27.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 28.— Les chefs de circonscriptions administratives et le chef du service de l'enseignement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1956

J. TOBY.

DÉCISION n° 1181 d., autorisant la société Brenot & Cie à avoir un entrepôt frigorifique.

(Du 24 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le service des douanes dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 370 d. du 25 mai 1938 fixant dans les établissements français de l'Océanie les conditions d'établissements de l'entrepôt fictif ;

Vu l'arrêté n° 1058 a.a. du 4 août 1956 ;

Vu la demande formulée par la société Brenot & Cie ;

Vu l'avis favorable du chef du service des douanes,

DECIDE :

Article 1^{er}. — La société Brenot & Cie est autorisée à utiliser comme entrepôt fictif d'hydrocarbures l'entrepôt sis à Tipae-rui sur la propriété de M. Gustave Lévy.

Elle devra se conformer aux prescriptions du décret du 20 juillet 1932 et de l'arrêté du 25 mai 1938.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1182 d., fixant le taux des frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932.

(Du 24 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 juillet 1932 portant organisation du service des douanes dans les Etablissements français de l'Océanie, article 24 ;

Sur la proposition du chef du service des douanes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les frais de surveillance prévus à l'article 24 du décret du 20 juillet 1932 sont fixés aux taux suivants :

6 heures à 18 heures.	65 frs.
18 » » 6 »	130 »
Dimanches et jours fériés	130 »
Après minuit	260 »

Art. 2. — L'arrêté n° 568 d. du 18 avril 1955 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 août 1956

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1205 a.a., portant convocation de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie en session ordinaire dite budgétaire.

(Du 28 août 1956.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie. OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 instituant une Assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 52 1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale des E.F.O. ;

Vu le décret du 4 août 1956 reportant la session budgétaire de l'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'Assemblée territoriale des Etablissements français de l'Océanie est convoquée en session ordinaire, dite budgétaire, à Papeete le mardi 9 octobre 1956 à 8 heures.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1956.

J. TOBY.

RECTIFICATIF n° 1116 i.p., à la décision n° 1079 i.p. du 8 août 1956 nommant les commissions de surveillance et de correction des épreuves du certificat d'études primaires élémentaires pour l'année 1956.

A l'article 1^{er}. — Au lieu de :

12 institutrices ou instituteurs du cadre local, désignés par le chef du service de l'instruction publique

Lire :

22 institutrices ou instituteurs du cadre local, désignés par le chef du service de l'instruction publique.

A l'article 2 — Après :

Le chef du service de l'instruction publique, président ;

Lire :

M. Sallet, inspecteur primaire, vice-président ;

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

GABINET — Personnel.

1. — Par décision n° 1094 c.p. du 10 août 1956 — Un congé administratif de six mois pour en jouir dans la métropole, à Marsilly (Charente Maritime), est accordé à M. Gautier (Jean) adjoint-technique de 2^e classe des travaux publics de la F.O.M. (indice 245 - groupe III) en service à Papeete, Tahiti (E.F.O.)

Il sera délivré à M. Gautier (Jean) une réquisition de passage Papeete-Marseille, en première classe, sur le paquebot "Resurgent" quittant le territoire vers le 11 septembre 1956.

Avant son départ, M. Gautier (Jean) devra se présenter devant le conseil de santé.

2. — Par décision n° 1095 c.p. du 10 août 1956. — Un congé administratif proportionnel de cinq mois pour en jouir dans la métropole - 32, Avenue de la Résistance, à Savigny-sur-Orge (Seine et Oise) est accordé à M. Arnaud (Edmond), directeur de cours complémentaire du cadre métropolitain (indice 331 - groupe II), détaché dans les Etablissements français de l'Océanie, en fonctions au collège Paul Gauguin à Papeete (Tahiti), qui aura accompli un séjour de deux ans et dix mois au moment de son départ.

Il sera délivré à M. Arnaud une réquisition de passage Papeete-Marseille, en première classe, sur le paquebot " Resurgent " quittant le territoire vers le 11 septembre 1956.

Avant son départ, M. Arnaud devra se présenter devant le conseil de santé.

3 — Par décision n° 1105 c.p. du 13 août 1956. — Sont titularisés au grade et aux dates ci-après désignés :

Instituteur et institutrice de 8^e classe :

(Pour compter du 19 mai 1956)

M^{me} Ioane Monique, institutrice de 8^e classe stagiaire.

(Pour compter du 8 juin 1956)

M. Lévy Albert, instituteur de 8^e classe stagiaire.

4. — Par décision n° 1114 c.p. du 14 août 1956. — M^{me} Fuller (Bellona), sage-femme principale de 4^e classe, en service au centre médical de Papeete, est affectée à Tubuai (Iles Australes) en remplacement de M^{lle} Bryant (Flora), sage-femme de 3^e classe, qui reçoit une autre affectation.

M^{lle} Bryant (Flora), sage-femme de 3^e classe, en service à Tubuai, est affectée au centre médical de Papeete en remplacement de M^{me} Fuller (Bellona), sage-femme principale de 4^e classe.

La mise en route des intéressées à destination de leur nouveau poste d'affectation sera précisée par note de service.

5. — Par décision n° 1122 c.p. du 16 août 1956. — Une réquisition de passage Papeete-Nouméa sera délivrée en première classe sur le M/S " Calédonien " quittant le territoire vers le 1^{er} septembre 1956 à M. Guémas (Marc), substitut du procureur de la République près le tribunal de Nouméa (indice 360 - groupe II) qui rejoint son nouveau poste.

M. Guémas (Marc) sera accompagné de sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants respectivement âgés de 6 ans et 5 ans, ainsi que de M^{lle} Marianne Horley, gouvernante de ces derniers.

6. — Par décision n° 1131 c.p. du 20 août 1956. — M. Samuela Taihia, sous-agent de 15^e degré en fonctions au service d'hygiène à Papeete, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 1956.

7. — Par décision n° 1137 c.p. du 21 août 1956. — Une prolongation de séjour de six mois est accordée, à compter du 17 juillet 1956, à M^{lle} Borelly (Edith), infirmière principale de 4^e classe du cadre général des infirmières et sages-femmes d'outre-mer, en service au dispensaire de Papeete - Tahiti - E. F. O.

M^{lle} Borelly sera rapatriable à compter du 17 janvier 1957.

8. — Par décision n° 1172 c.p. du 24 août 1956. — Sont nommés compositeurs de 8^e classe stagiaires du cadre supérieur de l'imprimerie du gouvernement, aux dates ci-après indiquées, les apprentis dont les noms suivent :

A compter du 1^{er} janvier 1956 :

MM. Tairui (Roland), apprenti de 3^e année

Bonno (Jacques), " 2^e "

A compter du 1^{er} juillet 1956 :

M. Tabanou (Jean), apprenti de 2^e année.

Les intéressés percevront les émoluments afférents à l'indice 150.

9. — Par décision n° 1173 c.p. du 24 août 1956. — M^{me} Otcenasek (Giséle), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, actuellement à Papeete, est affectée à l'école de Paofai (garçons) en remplacement numérique de M^{lle} Marcantoni (Pauline) qui cesse ses fonctions à compter du 6 août 1956.

10 — Par décision n° 1175 c.p. du 24 août 1956 — Un congé de convalescence de soixante-dix jours est accordé, à compter du 6 juin 1956, à M. Hugon (Jean), préposé principal de 3^e classe du cadre local du personnel actif des douanes (régularisation).

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

11. — Par décision n° 1176 c.p. du 24 août 1956. — Un congé de convalescence d'un mois est accordé, à compter du 14 août 1956, à M. Fiu (Tino), surveillant principal hors-classe après 3 ans du cadre local des travaux publics, en fonctions à Papeete.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se représenter devant le conseil de santé.

12 — Par décision n° 1177 c.p. du 24 août 1956. — Un congé administratif proportionnel de quatre mois à passer dans la métropole : 32, Avenue de la Résistance à Savigny-sur-Orge (Seine et Oise), est accordé à M. David (Jean Pierre), sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre d'administration générale (indice 280 - groupe III) en fonctions au service des finances à Papeete (Tahiti) qui, arrivé dans le territoire le 8 septembre 1954, n'a accompli un séjour de plus de deux ans à la date de son départ.

A cet effet, une réquisition de passage Papeete-Marseille lui sera délivrée en première classe sur le paquebot " Resurgent " quittant le territoire vers le 11 septembre 1956.

Avant son départ, M. David (Jean Pierre) devra se présenter devant le conseil de santé.

13. — Par décision n° 1199 c.p. du 27 août 1956. — Un congé de convalescence d'une durée de trois mois à passer dans la métropole : 1, rue Pierre Mille, Paris (15^e), est accordé à M. Labaysse (Maurice), administrateur en chef 2^e échelon de la France d'outre-mer (indice 565 - groupe I), chef du service des affaires administratives du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Il sera délivré à M. Labaysse (Maurice) une réquisition de passage Papeete-Marseille en première classe sur le paquebot " Resurgent " quittant le territoire vers le 11 septembre 1956.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITE

1. — Par décision n° 1119 f.c. du 14 août 1956. — M. Tessa (Arthur), planton au service des finances et de la comptabilité, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service. Il percevra l'indemnité de bicyclette de 1.200 Fr l'an prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1956.

2. — Par décision n° 1134 f.c. du 20 août 1956 — Sont désignés comme membres de la commission de réforme des fonctionnaires tributaires de la C.R.F.O.M. en service dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie, pour les années 1956 et 1957 :

1^o — Membres titulaires :

M^{lle} Lagarde (Anna), surveillante de 1^{re} classe des p.t.

M. Moins (Claude), instituteur principal de 4^e classe.

2° — Membres suppléants :

M^{me} Lagarde (Aurore), commis de 3^e classe des a. a.

M. Malinowski (Wladislas), commis principal hors cl. des a. a.

3. — Par décision n° 1160 f. c. du 22 août 1956 — Une subvention de 3.341.864 F. M. est accordée à l'Office des Etudiants d'Outre-Mer à titre de participation aux dépenses de l'Office pour l'entretien des étudiants d'outre-mer.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du chef du service administratif central du ministère de la France d'outre-mer et sera imputé :

à concurrence de 3.324.072 FM sur le chapitre 47 article 1

à concurrence de 17.792 FM sur le chapitre 47 article 2

du budget local des E. F. O.

4. — Par décision n° 1161 f. c. du 22 août 1956. — Une subvention de 7.651.136 FM est accordée à l'Office des Etudiants d'Outre-mer, à charge de remboursement au budget des Etablissements français de l'Océanie des dépenses effectuées au compte de ce budget depuis le 1^{er} janvier 1956.

Le montant de la subvention sera mandaté par les soins du chef du service administratif central du ministère de la France d'outre-mer et sera imputé :

à concurrence de 7.525.928 FM sur le chapitre 47 article 1

à concurrence de 125.208 FM sur le chapitre 47 article 2

du budget local des E. F. O.

5. — Par décision n° 1162 f. c. du 22 août 1956. — L'article 3, 2^e alinéa, de la décision n° 504 c. p./f. c. du 18 avril 1956, est modifié comme suit :

« Le chef du service administratif central est autorisé à payer une seconde avance d'un montant de 50 000 FM, à compter du 15 juillet 1956, à chacun des trois instituteurs et institutrice en stage professionnel dans la métropole ».

- Le reste sans changement. -

6. — Par décision n° 1163 f. c. du 22 août 1956. — M^{lle} Johnston (Thérèse), auxiliaire temporaire en service à la circonscription des Tuamotu-Gambier et Australes, est autorisée à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service.

Elle percevra à cet effet l'indemnité annuelle de 1.200 FR prévue par l'arrêté n° 1252 s. g. du 16 octobre 1950

La présente décision aura effet du 1^{er} janvier 1956

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 1117 i. p. du 14 août 1956 — Pour 1956, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (menuisier-charpentier et menuisier-ébéniste) fixé au 24 août 1956 est constituée comme suit :

MM. Gravier, chef du service de l'instruction publique	président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin	vice-prés.
Eyrin, inspecteur du travail et des lois sociales	
Appert, professeur technique	
Carneiro, p. t. a. au centre d'apprentissage	
Hervé, moniteur	do
Moins, professeur au collège Paul Gauguin	
Soubirou,	do
Bernast A., agent technique au service des t. p.	
Drollet, entrepreneur à Papeete	

MM. Rey Olivier, menuisier à Papeete

Richerd, entrepreneur à Papeete.

2. — Par décision n° 1118 i. p. du 14 août 1956. — Pour 1956, la commission d'examen du certificat local d'aptitude professionnelle (ajusteur-mécanicien) fixé au 24 août 1956 est constituée de la façon suivante :

MM. Gravier, chef du service de l'instruction publique	président
Lyon, principal du collège Paul Gauguin	vice-prés.
Eyrin, inspecteur du travail et des lois sociales	
Appert, professeur technique	
Carneiro, p. t. a. au centre d'apprentissage	
Moins, professeur au collège Paul Gauguin	
Soubirou,	do
Davio (père), mécanicien à Papeete	
Lasserre, ingénieur mécanicien à Papeete	
Montagnon, mécanicien à Papeete	
Nimau Henri, chef d'atelier mécanique aux t. p.	

* * *

JUSTICE

1. — Par arrêté n° 1202 j. du 27 août 1956. — Une dispense d'âge est accordée à Thérèse Puputauki, née à Rikitea (Gambier) le 5 janvier 1942, fille de Joseph Puputauki et de Ana Papau, en vue de son mariage avec le sieur Emile Manohoragi.

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION du conseil privé donnant quitus à M. Leca Antoine, préposé du trésor à Uturoa.

Le conseil privé des Etablissements français de l'Océanie.

Vu les comptes de recettes et de dépenses effectués par le sieur Leca Antoine, préposé du trésor, receveur municipal de la commune d'Uturoa, au titre de l'exercice 1954, pendant la période du 1^{er} janvier 1955 au 31 mars 1956 ;

Vu les pièces justificatives et documents produits à l'appui ;

Vu les articles 348, 350 et 402 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 18 juin 1945, instituant une commune à Uturoa ;

Vu l'arrêté local n° 736 s. g. du 29 août 1945 fixant les modalités d'application du décret du 18 juin 1945, portant création d'une commune à Uturoa ;

Vu la décision n° 948 tr du 18 août 1947 nommant M. Leca Antoine, préposé du trésor à Uturoa ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des receveurs municipaux.

Ordonne ce qui suit :

Les recettes budgétaires sont admises	
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955 :	2.901.810
du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1956 :	369.790
pour la somme de	3.271.600
Trois millions deux cent soixante et onze mille six cents francs, dont le comptable devra justifier l'emploi.	
Les dépenses budgétaires :	
du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1955 :	2.451.947
du 1 ^{er} janvier au 31 mars 1956 :	596.867
pour la somme de	3.048.814

Trois millions quarante huit mille huit cent quatorze francs.
Soit un excédent de recettes de : 222.786

L'excédent de recettes à fin mars 1955 que le comptable devrait prendre en charge, étant de : 1 148.449

il est donc reliquataire au 31 mars 1956 de la somme de : 1 371.235

Un million trois cent soixante et onze mille deux cent trente cinq francs qu'il est tenu de prendre au compte suivant.

En conséquence, le sieur Leca Antoine est déclaré définitivement quitte et déchargé de sa gestion terminée le trente et un mars mil neuf cent cinquante six.

Fait et jugé le 13 août 1956 par le conseil privé où étaient présents :

MM. le secrétaire général du gouvernement,
le chef du service judiciaire,
le chef du service des domaines et du cadastre,
Bambridge, conseiller privé titulaire,
Hervé, conseiller privé titulaire,
Cassiau, conseiller privé titulaire.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
Y. GAYON.

AVIS N° 286 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations avec l'Égypte

Par dérogation aux dispositions des avis et instructions antérieurs, toute opération au crédit ou au débit de comptes égyptiens de toute nature dans le territoire ainsi que toute opération affectant de quelque manière que ce soit des avoirs sous dossiers égyptiens dans le territoire sont soumises à autorisation préalable de l'Office des Changes

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

Enquête de commodo et incommodo

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant quinze jours à compter du 3 septembre 1956, sur une demande formulée par M. Kni Len Lsi Foc c.i. n° 7361, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une savonnerie à Uturoa (Raiatea) sur la terre "Vaiouma", sise à Tepua, appartenant à M^{me} Pua a Teps dite Maire Vahine.

L'enquête dont il s'agit sera close le 17 septembre 1956 à 17 h. M. Burnet, subdivisionnaire des travaux publics à Uturoa, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 24 août 1956.

Le Gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
Y. GAYON.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE

aux enchères publiques

Il sera procédé par le Receveur des Domaines, le *Samedi 8 Septembre 1956*, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

BUDGET LOCAL (Épaves)

à 9 heures, au parc administratif de Mamao, de :

12 fûts d'essence avion, provenant des approvisionnements du "Grumman Mallard".

Note. — Il est signalé que l'essence n'est pas susceptible d'être utilisée comme carburant d'aviation.

CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement des fûts achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer les fûts non retirés dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le Receveur des Domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer les fûts de la vente, antérieurement ou au cours de l'adjudication

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 9 Août 1956.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de Madame MAPU a MAERE décedée le 16 avril 1920.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de Papeete, soussigné

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres.

A Papeete, le 22 août 1956

Le curateur,
H. PAMBRUN.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONGES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE.

Registre du Commerce

Suivant déclarations :

N° 118 du 23/7/56, faite par Alexandro NALBANDIAN, radiation a été faite du n° 303 du Registre Analytique le concernant. Cessation de commerce le 30 juin 1956 exploité sous l'appellation « CHEZ ALEXANDRE » (vente de boissons à emporter, patente-licence de 2ème classe.

N° 119 du 23/7/56, LEHARTEL Robert, Clément, Teritahi, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 930 pour l'exploitation d'une patente licence de 2ème classe, vente de boissons à emporter, à compter du 1er juillet 1956. Etablissement : « CHEZ ALEXANDRE » sis Avenue Clémenceau à Papeete.

N° 120 du 2/8/56, YU MAN TUNG c.i. n° 5788 de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le n° 931. Exploitation des patentes de : commerçant de 2ème classe, boulanger, pâtissier, marchand de boissons hygiéniques, produits locaux, marchand ambulant commencée en Avril 1956. Etablissement sis à Paea.

N° 122 du 6/8/56, TCHUNG FO CHONG, dit CHIN FOO, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 932. Exploitation d'une patente de boucher commencée en juillet 1956. Etablissement au Marché Municipal.

N° 123 du 10/8/56, GERARD Michel, Eugène, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 933. Exploitation d'une patente de photographe commencée en Août 1956. Etablissement « TAHITI-PHOTO » sis 101 Rue Colette, Papeete, Immeuble Jaunez.

N° 124 du 14/8/56, faite par LAO CHIN c.i. n° 6293, modification a été apportée au N° 26 du Registre Analytique le concernant en ce sens que l'adresse de l'Etablissement « HE-LOISE Couture » est 14 Rue du Général de Gaulle, à Papeete, au lieu de Faaa. Patente exploitée « couture » au lieu patente de 5ème classe. Radiation de l'inscription faite au N° 923 le 3/7/56 par suite de double emploi.

N° 125 du 16/8/56, faite par KEN SION WONG HEN dite Cécile, de nationalité française, modification a été apportée au N° 172 du Registre Analytique la concernant, en ce sens qu'en plus des patentes déjà inscrites, elle exploite celles de : salon de thé, boissons hygiéniques, fabricant de fibres de cocos, patente de 2ème classe, fabricant de glace. Etablissement exploités sous l'enseigne : AH YEN : 7 Rue Cardella, 124 et 126 Rue Foch, 216 Rue du Marché, et Paea PK 19. Radiation du n° 921 du 29/6/56 (double emploi).

N° 126 du 22/8/56 faite par BLANCHARD Daphnis, radiation a été faite du N° 922 du Registre Analytique par suite de double emploi, patente inscrite (fabrication d'eaux gazeuses) au N° 39.

Pour extrait conforme :
Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur à Papeete
(Quai Bir-Hackeim)

VENTE APRÈS FAILLITE

D'UN IMMEUBLE SIS A TAUNOA, COMMUNE DE PAPEETE

A l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete,

LE VENDREDI 21 SEPTEMBRE 1956 A 8 H. 30

En exécution d'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire en date du 12 Mars 1956, enregistrée le même jour au bureau de Papeete, V° 69 F° 8 N° 111 et d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete rendu contre qui-de-droit le 11 Mai 1956 et enregistré à Papeete (Tahiti) le 19 Mai 1956, F° 31 N° 532.

Il sera aux requête, poursuite et diligence de M. Emile DUFOUR, expert-comptable, demeurant rue J. Moërenhout à Papeete (Tahiti) ayant pour avocat-défenseur Me R. GUILPAIN et agissant en qualité de syndic de la faillite "ETABLISSEMENTS LIONEL L. BAMBRIDGE", fonction à laquelle il a été nommé par jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Papeete du 26 Novembre 1954,

Procédé à l'audience des criées dudit tribunal, au Palais de Justice de ladite ville, le Vendredi 21 Septembre 1956 à huit heures trente, à l'adjudication par licitation, aux enchères publiques, en un lot unique, de l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LOT UNIQUE :

Un immeuble, sis à Taunoa, Commune de Papeete, et composé des deux lots suivants du lotissement d'une partie des terres MURIFAAUTA, MARAETEFANO, TIEI et TEFAAO :

1ent.— Le lot n° 11 dudit lotissement, d'une superficie de six ares trente centiares, borné : D'un côté par le lot numéro 10 du même lotissement sur trente-deux mètres ; Du côté opposé par le lot numéro 12 ci-après désigné sur trente-trois mètres cinquante centimètres. Du troisième côté par la terre TEFAAO 1 sur dix-neuf mètres ; Et du quatrième côté, par un chemin de servitude sur vingt mètres.

2ent.— Le lot numéro 12 du même lotissement, d'une superficie de six ares soixante centiares, borné : D'un côté par le lot numéro II de ce lotissement sur trente trois mètres cinquante centimètres ; Du côté opposé, par la terre TEIRIIRI sur trente-quatre mètres soixante-quinze centimètres ; Du troisième côté, par la terre TEFAAO 1 sur dix-huit mètres ; Et du quatrième côté par un chemin de servitude sur vingt mètres quatre-vingt-dix centimètres.

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et tel au surplus qu'il figure en un plan dressé par M. HERAULT, géomètre à Papeete, le dix avril mil neuf cent quarante-huit.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au Cahier des charges déposé au Greffe du Tribunal Civil de Papeete, les enchères seront ouvertes sur la mise à prix suivante fixée par le jugement sus-visé du 11 Mai 1956 :

MISE A PRIX :

LOT UNIQUE : CENT QUATRE VINGT QUINZE

MILLE FRANCS, ci 195.000

Fait et rédigé par Me R. GUILPAIN,
Défenseur poursuivant le 18 Août 1956.

P. VITRY.

Vente de fonds de commerce

Deuxième insertion

Suivant acte sous seings privés en date du 1^{er} juin 1956, enregistré à Papeete, le 27 juillet 1956, Vol. 51. Fo 40. N° 279.

Monsieur Chung Tsiu Hi c.i. N° 6649, ex-commerçant, a vendu à Mademoiselle Tehaamea Cheung Yok Moe:

Le fonds de commerce de marchandises générales exploité par Chung Tsiu Hi c.i. N° 6649 à Uturoa, Raiatea et comprenant le matériel et les marchandises existant au jour de la vente.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1^{er} juillet 1956.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la présente insertion prévue par les règlements en vigueur, au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour deuxième insertion:
Tehaamea Cheung Yok Moe

Errata à Annonce de Vente de Fonds de Commerce

Mademoiselle Tehaamea Cheung Yok Moe n'achète pas le fonds de commerce de marchandises générales exploité par M. CHUNG TSIU HI n° 6649. c'est par erreur qu'il a été parlé de l'achat du fonds, M. CHUNG TSIU HI n° 6649 n'ayant plus de clientèle et ayant fermé ses portes. Il s'agit seulement de vente de matériel et de marchandises au comptant. Mademoiselle Tehaamea Cheung Yok Moe loue purement et simplement les murs au propriétaire.

Tehaamea Cheung Yok Moe.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 juillet 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs.	434.385.443 70	Billets en circulation	233.792.190 »
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers....	228.578.063 53
Avances locales et portefeuille.....	53.057.198 30	Succursales, agences et correspondants.....	766.529 78
Succursales et Agences.....	1.785.677 97	Comptes d'ordre et divers.....	14.005.008 74
Compte courant du Trésor.....	3.274.258 »		
Comptes d'ordre et divers.....	8.469.214 08		
Douteux et litigieux	170 000 »		
	499.141.792 05		499.141.792 05

Papeete, le 9 août 1956.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 l.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 10 francs

Tarif des taxes locales - Edition 1956

Prix broché : 50 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.

Clauses et conditions générales

applicables aux marchés de fournitures et services de toute espèce

passés par le ministère de la France d'outre-mer et le ministère des relations avec les Etats associés ou pour leur compte.

Prix : 20 fr. le fascicule.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948. créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	21.2	24.7	27.0	20.4	30.2	30.8	29.5	28.8	10	04	08	05	12	11	10	08	12	05								
2	23.1	24.3	26.0	21.6	29.9	30.3	30.3	27.4	05	03					10	06										
3	21.1	23.9	25.0	22.4	27.8	30.2	29.6	27.0	06	04	34	04	32	04	09	03	33	02								
4	21.0	23.3	25.4	22.6	29.3	29.5	29.0	28.0	06	04	34	03	28	08	08	04										
5	21.8	24.1	26.5	22.0	29.2	36.9	29.5	25.6	09	03	36	02	34	05	06	05	02	02	32	05						
6	21.9	23.9	26.6	21.8	29.0	30.9	29.5	25.8	06	07	18	01	34	04	07	04	26	02	26	05						
7	21.4	23.8	26.4	23.0	28.3	30.6	29.6	26.4	05	06	10	02	33	05	07	07	30	06	25	04						
8	23.5	23.8	26.0	20.4	28.8	30.7	29.6	27.6	03	06	02	06			03	03	01	05	36	05						
9	23.0	25.2	25.6	22.0	29.1	30.1	29.1	27.0	07	09	06	10	05	10												
10	21.8	24.4	25.4	24.6	30.8	29.8	28.9	27.4	10	08	08	15			07	09										
11	22.5	25.5	25.7	23.8	31.2	30.8	28.7	27.8	08	05	12	10	12	07	10	11										
12	22.8	23.7	25.7	21.8	30.3	30.1	30.0	28.0	00	00	14	11	14	10	12	09										
13	22.0	23.7	24.0	20.0	28.0	31.0	28.1	26.8	06	04	07	04	10	03	08	04										
14	21.6	25.3	26.0	23.6	29.4	30.3	29.1	27.4	06	06	10	04	07	02	06	06	06	04								
15	21.5	23.5	25.9	24.0	30.5	29.0	29.6	28.2	10	06	10	03	00	00												
16	22.1	23.1	25.4	24.0	30.8	29.9	29.8	27.6	09	13	09	08			09	07										
17	22.3	24.8	25.3	25.0	30.7	30.2	29.4	27.6	11	10	10	05	23	03	09	10	09	09								
18	22.0	24.3	26.9	25.0	29.1	30.1	28.4	27.6	07	12	06	07	08	05	07	09										
19	22.0	21.1	26.6	22.0	30.2	30.1	28.2	27.0	08	10	06	12			07	08	06	07								
20	21.4	23.9	25.5	22.0	30.8	30.0	29.5	26.4	10	07	12	08	11	08	09	07										
21	22.2	24.7	25.0	22.0	29.6	30.0	28.5	25.2	10	07	07	06	12	09	09	09	08	09								
22	21.0	21.8	26.0	21.0	30.0	29.9	29.0	26.0	22	01	34	03	36	04	10	03	20	03	20	07						
23	21.0	21.2	24.9	19.4	29.2	27.6	28.9	25.0	24	05																
24	19.1	22.0	23.0	20.6	27.4	28.5	28.2	25.0	23	04	25	08			17	08										
25	20.7	22.5	25.6	18.0	28.0	29.1	28.1	25.2	24	03	09	10			10	05	21	06								
26	19.4	21.7	22.3	16.0	29.0	28.3	27.3	25.6	00	00	24	01	29	08												
27	19.9	23.3	23.3	18.2	29.2	29.1	27.8	25.6	16	0	2	09	27	13	10	07	12	03								
28	20.7	23.0	23.1	20.6	29.1	29.0	28.1	26.0	07	01	28	02	27	07	06	06										
29	20.7	23.9	26.3	20.8	28.0	29.0	29.7	24.4	12	02	27	08			13	05										
30	19.4	22.0	25.3	19.0	28.1	29.0	28.2	24.4	32	01	27	07	27	10	36	02	27	09								
31																										

Evolution de la situation générale :

Du 1^{er} au 7 : Une vaste cellule anticyclonique centrée au Sud des Iles Cook (1034) évolue lentement. Le front peu actif, qui la borde sur sa face NE, traverse le Territoire entre les Australes et les Iles de la Société.

Du 8 au 11 : Ondulation du front signalé ci-dessus vers les Iles Cook. Le minimum peu accusé (1007) s'éloigne rapidement vers le Sud. Bonnes pluies sur les Australes et les Gambier au passage du front.

Du 12 au 26 : Une onde de NE qui traverse tout le Terri-

toire en donnant quelques avers.-s. interfile vers Palmerston avec une perturbation d'W. L'ondulation (1004) suivie plus tard d'un minimum secondaire (1007) intéresse les Australes. Le système se creuse entre Tubuai et les Gambier et l'invasion d'air polaire qui fait suite, s'étend jusqu'au 14^e parallèle.

Du 27 au 30 : Une nouvelle ondulation (1006) se forme sur les Tuamotu et s'éloigne vers les Gambier.

Résumé climatologique :

Les précipitations sont généralement très déficitaires, sauf

vers le centre du Territoire et les Gambier où la quantité de pluie recueillie est normale.

La température est partout inférieure à la moyenne sans écarts très importants.

A Papeete, le nombre d'heures d'insolation atteint un chiffre relativement élevé, bien que la nébulosité totale soit proche de la normale. Par contre, à Borabora et Rurutu, où la nébulosité est plus forte, la durée de l'insolation est inférieure à la moyenne. — Pas de tempête, ni de vent fort.

Le chef du service météorologique : A. d'HAUTESERRE

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRECIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Takaroa	Rurutu
1	»	»	»	0.2	10.7		9.5
2	1.2	»	3.1	0.2	5.6		3.0
3	»	1.2	»	»	7.8		8.4
4	»	0.2	»	3.1	10.9		8.2
5	tr	»	»	14.7	8.3		0.3
6	»	»	»	0.4	9.6		1.8
7	»	0.1	»	22.4	10.8		5.4
8	1.1	0.1	»	17.8	6.9		6.4
9	»	1.0	»	0.4	9.8		7.2
10	»	0.2	»	»	9.6		4.8
11	»	1.4	»	»	9.7		10.2
12	»	»	1.5	»	9.0		9.4
13	»	»	1.5	»	10.2		10.4
14	»	16.0	»	»	9.0		3.4
15	»	7.5	»	»	9.2		7.8
16	»	0.5	»	0.4	8.7		9.7
17	0.4	0.6	1.0	tr	9.3		10.5
18	0.2	»	»	3.4	8.6		8.0
19	»	4.0	»	19.9	8.5		3.2
20	»	0.2	»	2.8	10.8		6.4
21	3.3	»	»	5.2	8.6		0.0
22	»	14.0	»	»	9.7		10.1
23	»	1.8	»	tr	9.6		10.0
24	»	»	»	0.3	9.6		9.1
25	»	19.1	7.0	»	4.2		10.2
26	»	0.6	1.0	tr	10.6		10.6
27	»	»	9.7	6.3	9.9		10.8
28	»	1.6	»	»	7.1		9.6
29	»	»	»	4.0	4.4		8.7
30	»	»	»	»	10.1		8.4

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mm	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.	08 h.	14 h.	20 h.
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.4	21.5	25.4	-0.7	31.2	19.1	25.6	28.7	24.7	75	66	81	25.4	83.1	3	4	2
Bora-Bora	29.8	23.6	26.7	-0.2	31.0	21.1	26.4	28.5	26.2	79	72	78	27.0	×	5	5	5
Takaroa	28.9	25.5	27.2	-0.6	30.3	22.3	27.0	27.9	26.8	78	76	79	28.1	130.1	4	4	2
Rurutu	26.6	21.6	24.1	-0.9	28.8	16.0	24.0	25.9	24.1	77	71	78	23.7	×	5	5	2
Rapa	24.1	18.3	21.2	-0.7	27.9	14.4	21.4	23.0	20.7	75	68	77	19.4	74.7	5	6	5

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.							VITESSE maxima	
		DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV						
Papeete	267	8.2	-67.8	5	OO	00	NE	04	OO	00	NE	04	5	0	1	0	27.6
Bora-Bora	187	70.1	-92.4	18	E	03	E	04	E	02	SSE	08	0	2	1	0	×
Takaroa	×	30.8	-114.2	7	E	04	E	05	E	05	E	11	5	1	0	0	28.7
Rurutu	224	101.5	-56.4	16	SE	05	SE	05	SE	04	N	16	0	3	2	0	25.7
Rapa	147	208.3	-104.5	18	E	03	E	05	ENE	03	E	10	0	8	1	0	23.7

RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES	TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT			
	NOM DES STATIONS	Hitiiaa	Pueu	Taravao pop. quinquina	Papeari			Atuaono	Tubuai	Taiotiao	Atuoua	Anaa		Rangiroa	Pukapuka	Rikitea
Total en m/m	137	93	102	82	75	192		19	17	×	132	45	281	142	138	43
Ecart à la moyenne	-118	-50	-100	-38	-62	+24		-81	-60	×	+31	×	+120	-5	-52	-178
Nombre de jours	16	17	22	10	9	5		7	6	×	15	8	15	11	18	3